

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

Z O N E
N

CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Le territoire naturel de Nissan comporte :

- Une zone Ne, correspondant au puech d'Ensérune
- Une zone Na, correspondant aux aires d'arrêt situées de part et d'autre de la RD 609
- Une zone Nb, correspondant aux boisements et futaies et quelques espaces boisés classés au sud du village
- Une zone Nd, correspondant aux sites des anciennes décharges
- Une zone Nj, destiné à une opération de jardins familiaux

- Une zone Ns, correspondant à la station d'épuration.
- Une zone Nr, qui correspond à un secteur inondable rouge dans le village
- Une zone Nf, qui correspond à l'emprise projetée pour la retenue collinaire en amont du Four à Chaux.

La zone naturelle doit permettre les affouillements et exhaussements de sols réalisés dans le cadre du Plan d'Actions de Prévention des Inondations de l'Aude.

On distingue dans cette zone naturelle :

- des gisements archéologiques, notamment au niveau du secteur Np
- des espaces boisés classés dans certaines zones Nb
- le fuseau TGV au niveau des zones Na et Ns
- l'Amendement Dupont, la servitude PT3, et la zone de bruit de la RD 609 au niveau du secteur Nj
- la zone inondable, notamment au niveau des secteurs Ns et Nr
- une servitude AC1, notamment au niveau des zones Np et Na
- une servitude électrique I4, au niveau de la zone Nd
- les servitudes A2
- plusieurs Znieff et périmètre Natura 2000

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

Sont interdites :

- . la construction de toutes sortes de maisons légères démontables ou non, sauf en Nj
- . la transformation en habitation d'abris ou autres bâtiments de toutes nature
- . les campings, les terrains de stationnement de caravanes, les parcs résidentiels de loisirs
- . les infrastructures liées au photovoltaïque de type champs et panneaux au sol
- . les carrières
- . les habitations

ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol suivantes :

Dans toutes les zones :

- . les affouillements ou exhaussements
 - nécessités par la construction d'un bâtiment ou la réalisation d'un aménagement autorisé dans la zone.
- . les constructions, installations et ouvrages
 - nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire et les équipements d'intérêt public d'infrastructures et ouvrages techniques qui y sont liés, (lignes E.D.F....)
 - **et** sous réserve d'une bonne **intégration paysagère**.
- . les équipements d'utilité publique :
 - soit nécessaire à la sécurité (lutte contre l'incendie),
 - soit nécessaire à l'accessibilité du site.

En zone Ne :

Cas particulier du Site d'Ensérune :

- . le réaménagement du site d'Ensérune (terrains aménagés et boisés pour recevoir le stationnement des véhicules, extension du musée, réhabilitation du logement du gardien)
 - uniquement s'ils s'inscrivent dans le cadre du projet

En zone Ns :

- . les travaux de réhabilitation et d'extension de la station d'épuration
 - nécessaires à son fonctionnement.

En zone Na :

- . les constructions directement liées au fonctionnement des aires de repos et à la desserte des usagers de la route
 - sous réserve du respect de la réglementation édictée par le service gestionnaire de la route.

En zone Nj :

- . les abris de jardins
 - uniquement sous la forme d'une opération d'ensemble
 - **et** sous réserve que l'opération projetée soit compatible avec un aménagement cohérent paysager de l'ensemble de la zone ou du secteur permettant la meilleure intégration dans le site.

ARTICLE N 3 - ACCES ET VOIRIE

ACCES

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présentent une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter le moins de gêne possible à la circulation publique.

Les occupations et utilisations du sol admise à l'article ND 1 seront interdites si elles nécessitent la création d'accès direct sur les sections des routes nationales et chemins départementaux désignées sur le plan.

VOIRIE

Les voies et passages doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des matériels de lutte contre l'incendie, de protection civile, de brancardage, etc ...

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

ARTICLE N 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

EAU

L'alimentation en eau potable doit respecter la réglementation sanitaire en vigueur et notamment le code de la santé publique.

L'ARS précise :

« Toute construction doit être raccordée au réseau public de distribution existant. En l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'alimentation personnelle d'une famille à partir d'un captage ou forage particulier pourra être exceptionnellement autorisée conformément à la réglementation en vigueur, sous réserve que :

- . la superficie du terrain soit suffisante pour assurer la protection du captage,*
- . la qualité de l'eau soit compatible avec la production d'eau potable.*

Dans le cas où cette adduction autonome ne serait pas réservée à l'usage personnel d'une famille une autorisation préfectorale pour l'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine devra être préalablement obtenue.

Dans le cas où des ressources autres que le réseau public seraient utilisées pour les usages non sanitaires, il sera fait référence à l'article R 1321-57 du Code de la Santé Publique. »

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

ASSAINISSEMENT

Eaux usées

L'évacuation des eaux usées et des effluents dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

En secteur Ns:

Toute construction ou installation nouvelle à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée par des canalisations souterraines à un réseau public d'assainissement présentant des caractéristiques suffisantes.

Tout rejet au réseau doit être de type domestique.

Les effluents générés par les activités industrielles et viticoles devront être traités avant rejet dans le réseau d'assainissement communal et feront l'objet d'une convention de rejet avec la commune.

En secteurs Na, Nb, Nd, Ne :

Toute construction ou installation nouvelle doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation.

Les systèmes de collecte des dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, dimensionnés, réalisés, entretenus et réhabilités conformément aux règles de l'art, et de manière à :

- Eviter tout rejet direct ou déversement en temps sec de pollution non traitée,
- Eviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages,
- Acheminer tous les flux polluants collectés à l'installation de traitement.

Les effluents générés par les activités industrielles et viticoles devront être traités avant rejet vers le réseau d'assainissement communal ou vers le milieu naturel.

Eaux pluviales

Lorsque le réseau public recueillant les eaux pluviales existe, les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau.

En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation directe et sans stagnation des eaux pluviales vers un déversoir désigné à cet effet. Ces aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellement conformément aux dispositions du Code Civil.

En aucun cas les eaux pluviales ne doivent être rejetées dans le réseau d'assainissement d'eaux usées.

On respectera une bande inconstructible et libre de tout obstacle large de 6 mètres de part et d'autres des ruisseaux, de 4 mètres de part et d'autres des fossés mères.

ELECTRICITE, TELEPHONE, TELEDISTRIBUTION ECLAIRAGE

Dans toute la mesure du possible, les branchements électriques, téléphoniques, de télédistribution et d'éclairage doivent être établis en souterrain, sauf impossibilité dûment justifiée auquel cas, l'installation doit être la plus discrète possible.

Les réseaux établis dans le périmètre des opérations d'ensemble doivent être réalisés en souterrain.

ARTICLE N 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Les constructions doivent être implantées au-delà des marges de reculement indiquées ci-après :

- 35 m de part et d'autre de l'axe des routes à grande circulation,
- 5 m de part et d'autre de l'axe des autres voies.

ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Les constructions doivent s'implanter à 5 m au moins des limites séparatives.

ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE OU PLUSIEURS PROPRIETES LIEES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE

Sans objet.

ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL

Sans objet.

ARTICLE N 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Sans objet.

ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR

Les extensions de construction doivent présenter un caractère compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et du paysage.

ARTICLE N 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE N 13 - ESPACES BOISES CLASSES - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes. L'obligation de planter ne s'applique pas dans les secteurs situés à moins de 200 mètres de zones exposées aux incendies de forêt.

ARTICLE N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.